

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/157T

**Arrêté portant réglementation du stationnement, relative à la mise en place d'un dispositif en chicanes rue Galliéni à Poissy – Expérimentation d'une durée de 3 mois**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2122-22, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, R.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R.417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.131-41,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2020/391P du 23 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant la nécessité d'améliorer l'organisation du stationnement rue Galliéni afin de garantir une circulation plus fluide et plus sécurisée pour l'ensemble des usagers,

Considérant que la commune souhaite mettre en place une phase test de stationnement en chicanes rue Galliéni à Poissy, afin d'évaluer les impacts de cette nouvelle organisation sur les riverains et les usagers, préalablement à l'éventuelle mise en place de mesures pérennes,

Considérant que cette phase test sera menée sur une durée de trois mois,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Dans le cadre d'une phase test d'une durée de trois mois, un stationnement en chicanes sera instauré rue Galliéni à Poissy.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Sont considérés comme contrevenant au sens de l'article R. 412-26 et suivants du code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées.

**Article 5 :**

Le Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des services, le Responsable de police municipale et le Commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 12 février 2026

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/02/2026